



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 Mars 2017

DÉLIBÉRATION N°D-17-006

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'environnement fixant les attributions du Conseil d'administration,

VU les dispositions de l'article 178 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU le rapport du Directeur,

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

Le Directeur est autorisé à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses à hauteur de 100 % des crédits votés non utilisés pour l'exercice 2017.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 16 Mars 2017

Le président du conseil d'administration
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY

Le directeur
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe

Maurice ANSELMÉ